

Transformation de la participation de raccordement à l'égout en participation forfaitaire pour l'assainissement collectif

Le rapporteur,

☞ expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation forfaitaire pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement. Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau.

☞ propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1 juillet 2012).

1. Institution de la participation forfaitaire pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions nouvelles :

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal propose d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation forfaitaire pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

2. Institution de la participation forfaitaire pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau :

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal propose d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation forfaitaire pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation forfaitaire est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable, développement économique et prospective, finances et administration générale » lors de sa réunion du 14 juin 2012 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

de fixer la PFAC pour les constructions nouvelles et existantes lors de la mise en place du réseau au 1^{er} juillet 2012 ainsi :

	PFAC à compter du 1^{er} juillet 2012
Constructions individuelles	558 € par logement
Constructions collectives	279 € par logement
Constructions individuelles sociales	150 € par logement
Constructions collectives sociales	150 € par logement
Locaux d'activités	Surface de plancher ≤ 500m ² : 558 € Surface de plancher ≥ 501 m ² et ≤ à 2000m ² : 1338 € Surface de plancher ≥ 2001 m ² : 2233 €

VOTE : à l'unanimité

